

Ordonnance concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes

du 18 octobre 2006 (État le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 93, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique et but

¹ La Caisse de prévoyance du personnel des douanes (caisse de prévoyance) est un fonds spécial de la Confédération. Sa fortune, à affectation liée, est propriété de la Confédération suisse.

² La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)² et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part.³

Art. 2 Prestations financières

La caisse de prévoyance fournit des prestations financières sous forme de:

- a. prêts, à l'exception des prêts hypothécaires;
- b. subsides aux frais d'instruction des enfants des destinataires des prestations;
- c. contributions aux frais de maladie des destinataires des prestations et de leurs proches;
- d. contributions à d'autres fins que la commission (art. 7, let. a) considère comme dignes de soutien.

RO 2007 1705

¹ RS 631.0

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

Art. 3⁴ Appartements de vacances

La caisse de prévoyance peut mettre à disposition des logements de vacances à des conditions avantageuses. L'exploitation des logements de vacances doit couvrir les frais.

Art. 4 Conditions régissant l'octroi des prestations

¹ Peuvent obtenir des prestations de la caisse de prévoyance, sur demande:

- a.⁵ les personnes occupées pour une durée illimitée et au moins à 50 % à l'OFDF;
- b. exceptionnellement, également les personnes occupées pour une durée limitée ou à moins de 50 %;
- c. si les circonstances le justifient, les retraités ainsi que les veuves, veufs et orphelins.

^{1bis} Peuvent obtenir, sur demande, des prestations visées à l'art. 3, en plus des personnes mentionnées à l'al. 1, les collaborateurs d'autorités et d'organisations qui assurent des tâches de droit public et qui accordent la réciprocité pour des prestations au sens de l'art. 3.⁶

² Des prestations financières ne sont accordées qu'aux personnes:

- a. qui ne peuvent pas recourir à d'autres prestations légales ou contractuelles ou ne peuvent y recourir que dans une mesure insuffisante;
- b. qui sont disposées à coopérer et consentent à une consultation préalable.

Art. 5 Principes de la fourniture des prestations

¹ La caisse de prévoyance attribue ses prestations en fonction de critères sociaux et veille à une affectation efficace et économe.

² ...⁷

Art. 6 Provenance des fonds et comptabilité

¹ La caisse de prévoyance finance:

- a. ses prestations financières par les ressources générales de la Confédération, par des dons et des legs et par la fortune au sens de l'art. 14, al. 1, let. a;
- b. ses logements de vacances par les loyers, par des dons et des legs et par la fortune au sens de l'art. 14, al. 1, let b.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

² Elle tient des comptes séparés sur ses prestations financières et sur ses logements de vacances. Ces comptes sont constitués du compte de résultats, du bilan et de l'inventaire.

Section 2 Organes et procédure

Art. 7 Organes

Les organes de la caisse de prévoyance sont:

- a. la commission;
- b. le secrétariat.

Art. 8 Commission

¹ La commission se compose:

- a. du président;
- b. de quatre membres;
- c. de quatre suppléants.

² Le directeur général des douanes désigne le président, deux membres et deux suppléants, et il nomme un des deux membres en tant que vice-président.⁸

³ Les partenaires sociaux désignent deux membres et deux suppléants.⁹

⁴ Les membres et les suppléants sont désignés pour une période administrative de quatre ans. La durée du mandat est limitée à douze ans.

Art. 9 Tâches de la commission

¹ La commission:

- a. liquide toutes les affaires qu'elle n'a pas déléguées au secrétariat;
- b. statue sur l'utilisation des fonds, dans la mesure où cette compétence n'a pas été déléguée au secrétariat;
- c. édicte un règlement et d'autres dispositions d'exécution;
- d. établit le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels;
- e.¹⁰ propose chaque année au directeur général des douanes les fonds nécessaires pour les prestations financières visées à l'art. 6, al. 1, let. a.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

² La commission justifie dans le rapport de gestion l'ampleur et la valeur des prestations fournies par la caisse de prévoyance durant l'année sous revue.¹¹

³ Les requérants peuvent exiger que leur demande soit soumise pour décision à la commission si le secrétariat ne l'a pas acceptée ou ne l'a que partiellement satisfaite.

⁴ Le règlement, le rapport de gestion et les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Département fédéral des finances (DFF). Le budget requiert l'approbation du directeur général des douanes.¹²

Art. 10 Tâches du secrétariat

Le secrétariat gère les affaires de la caisse de prévoyance sur mandat de la commission et conformément au règlement.

Art. 11¹³ Frais de personnel et frais administratifs

¹ L'OFDF met gratuitement à disposition le personnel nécessaire pour remplir les tâches prévues aux art. 2 et 13 et assume les frais administratifs qui en découlent.

² Tous les frais pour l'exécution des tâches prévues à l'art. 3 sont couverts exclusivement par les revenus provenant de la location des logements de vacances.

Art. 12 Gestion de la fortune

¹ La fortune en espèces de la caisse de prévoyance est gérée séparément par l'Administration fédérale des finances (art. 52, al. 2, de la LF du 7 oct. 2005 sur les finances de la Confédération¹⁴).

² La rémunération de la fortune en espèces de la caisse de prévoyance est régie par l'art. 70, al. 2, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération¹⁵.

³ Si la Confédération vend des maisons ou des appartements qu'elle a loués à la caisse de prévoyance, elle crédite cette dernière d'une part appropriée des coûts de gros entretien et de modernisation que la caisse de prévoyance a assumés en lieu et place de la Confédération.

Art. 13 Organe de révision

¹ La section «Audit interne» est l'organe de révision de l'OFDF.¹⁶

² L'organe de révision:

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

¹⁴ RS 611.0

¹⁵ RS 611.01

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

- a. contrôle si la tenue des livres et le compte annuel sont conformes aux prescriptions légales, au règlement de la caisse de prévoyance et aux autres dispositions d'exécution;
- b. peut consulter toutes les pièces nécessaires et requérir des organes de la caisse de prévoyance des renseignements verbaux ou écrits;
- c.¹⁷ fait rapport à la commission, au directeur l'OFDF et au DFF sur les résultats du contrôle.

³ La surveillance financière du Contrôle fédéral des finances demeure réservée.

Section 3 Dispositions finales

Art. 14 Transfert de la fortune en espèces

¹ A l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la fortune en espèces de la caisse de prévoyance est répartie en deux sur une fortune pour:

- a. les prestations visées à l'art. 6, al. 1, let. a;
- b. les prestations visées à l'art. 6, al. 1, let. b.

² Le bilan d'ouverture est présenté au DFF pour approbation.¹⁸

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1992 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes¹⁹ est abrogée.

Art. 15a²⁰ Disposition transitoire relative à la modification du 1^{er} décembre 2017

Les membres de la commission qui ont été nommés ou désignés avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} décembre 2017 restent en fonction jusqu'au terme de la période administrative.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

¹⁹ [RO 1992 1330]

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7531).

